



A R R E T E PREFECTORAL EN DATE DU 02 NOV. 1988

portant inscription de l'église de pèlerinage de la Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie, dite chapelle Notre-Dame des Trois-Epis, à AMMERSCHWIHR (Haut-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la Région Alsace
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 23 juin 1988 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Notre-Dame des Trois-Epis présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en sa qualité d'édifice cultuel de la fin du XVe siècle réaménagé aux siècles suivants et de haut-lieu de la dévotion mariale en Alsace ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de pèlerinage de la Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie, dite chapelle Notre-Dame des Trois-Epis, en totalité, y compris la sacristie, et le narthex avec le portail daté 1731 à l'extérieur et l'ancienne entrée du couvent à l'intérieur, situés au lieu-dit Trois-Epis à AMMERSCHWIHR (Haut-Rhin), sur la parcelle n° 19 d'une contenance de 6 a 10 ca figurant au cadastre, section 34

et appartenant à la commune d'AMMERSCHWIHR.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,
- au Préfet du Département du Haut-Rhin pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

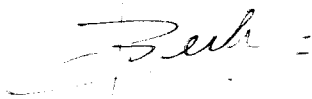
Fait à STRASBOURG, le 02 NOV. 1988

Le PREFET,



M. HACENE

Pour copie conforme:



Jean-Pierre BECK
Documentaliste des
Monuments Historiques